



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.062/II/PF

[REDACTED]

**Objet:** plainte d'un habitant francophone de la commune de Fourons concernant la revue de langue néerlandaise "Minablad" (n°1, avril 1991), lui adressée, en 1991, au moyen d'une étiquette libellée en néerlandais, par le cabinet de monsieur [REDACTED] à l'époque ministre flamand de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de l'Aménagement du Territoire.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 décembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte précitée.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les cabinets ministériels sont considérés comme des services (centralisés) au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) (cfr. avis 2.101 du 13 février 1968, 13.150 du 16 septembre 1982, 21.059 du 15 juin 1989 et 26.015 du 17 mars 1994). Les travaux préparatoires de la loi du 2 août 1963 (rapport Saint-Remy 331, 1961-92, n° 27, p.5) abondent d'ailleurs dans ce sens.

Le cabinet du ministre flamand de l'Environnement constitue un service centralisé (dont le champ d'activité s'étend à tout le territoire de la Région), au sens de l'article 35 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

Conformément à l'article 36, §2, de la loi précitée du 9 août 1980, les services centralisés du Gouvernement flamand sont tenus, pour les avis et communications qu'ils adressent aux public des communes à régime spécial, d'utiliser la langue imposée par les L.L.C. aux services locaux des communes en cause.

Conformément à l'article 11, §2, 2ième alinéa, des L.L.C., les avis et communications au public des communes de la frontière linguistique sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans son avis 22.015 du 13 septembre 1990, relatif à la brochure "Een Regering voor de Vlamingen", la C.P.C.L. a estimé que les dépliants diffusés par INBEL, qui se rapportaient à la brochure en cause et devaient, à Bruxelles, être diffusés dans les deux langues, devaient préciser la langue dans laquelle la brochure émanant de l'Exécutif flamand (l'actuel gouvernement) était rédigée. La Communauté flamande peut, dès lors, mettre à la disposition du public des brochures publiées uniquement en néerlandais.

Toujours selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les textes légaux et les travaux préparatoires font ressortir que le régime des facilités linguistiques n'a pas pour effet d'imposer aux services publics un bilinguisme généralisé qui placerait les deux langues sur un pied de stricte égalité (avis 26.125A du 22 septembre 1994 et 26.033 du 27 octobre 1994).

En conséquence, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable, mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

